

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

(1<sup>ère</sup> section)

**Décision motivée du 3 juin 2014**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 14/25, ayant pour objet un recours introduit le 26 mai 2014 par M. et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions des 3 et 5 mars 2014 par lesquelles le directeur adjoint et le directeur de l'Ecole européenne de Culham ont rejeté la demande tendant à ce que leur fils, [...], bénéficie des facilités prévues par le règlement d'application du baccalauréat européen pour les candidats qui ont suivi dans une langue étrangère les cours à option normalement donnés dans leur langue mais non organisés dans l'école,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1<sup>ère</sup> section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. [...]o Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné ce recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

### **Faits du litige et arguments du recours**

1. Par décisions des 3 et 5 mars 2014, le directeur adjoint et le directeur de l'Ecole européenne de Culham ont rejeté la demande tendant à ce qu' [...] bénéficie des facilités prévues par le règlement d'application du baccalauréat européen pour les candidats qui ont suivi dans une langue étrangère les cours à option normalement donnés dans leur langue mais non organisés dans l'école.

2. Les parents de cet élève, M. et Mme [...], ont formé le 26 mai 2014 un recours contre ces décisions, lequel a été à la fois adressé à la Chambre de recours et transmis au Secrétaire général des écoles européennes, étant précisé que ce dernier l'a rejeté le 28 mai 2014 comme étant non fondé, le fils des requérants, inscrit comme élève de catégorie III, ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions invoquées qui sont réservées aux élèves de catégorie I ou II dits "SWALS" .

3. A l'appui de leur recours, qui a été complété le 2 juin 2014 après réception de la décision de rejet du Secrétaire général, M. et Mme [...] soutiennent, en substance, que leur fils présente les caractéristiques définies par l'article 6.5.6.7. du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen et insistent sur l'urgence à statuer étant donné que les épreuves en cause doivent avoir lieu les 5 et 12 juin 2014.

### **Appréciation de la Chambre de recours**

4. Il peut d'abord être relevé que, si les requérants insistent sur l'urgence qui imposerait à la Chambre de recours de statuer en quelques jours en raison de la date des épreuves en cause, ils n'ont pourtant introduit qu'à la fin du mois de mai leur recours dirigé contre des décisions intervenues dès le début du mois de mars.

5. Il doit ensuite être souligné que, ce recours étant manifestement irrecevable au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours, il peut, en tout état de cause, faire immédiatement l'objet d'une décision rendue sans procédure contradictoire en application de ces dispositions.

6. En effet, aux termes du paragraphe 2 de l'article 66 du règlement général des écoles européennes : "*L'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, visé à l'article 5.2 de la Convention portant statut des Écoles européennes*". Aux termes du paragraphe 1 de l'article 67 du même règlement général : "*Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse devant la*

*Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes "*.

7. Or, aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 précité du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen : "*Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du Président du jury d'examen, par l'intermédiaire du Directeur de l'Ecole fréquentée par le candidat, dans les sept jours calendrier suivant la notification au candidat du résultat de l'examen. Le Directeur de l'Ecole est chargé de transmettre le recours, accompagné de l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier, au Secrétaire général des Ecoles européennes. Dans le cas d'un candidat âgé de moins de 18 ans, le recours doit être introduit par son représentant légal "*. Aux termes du paragraphe 2 du même article : "*Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'Inspection concernant le Baccalauréat européen ne sont pas respectées "*. Les paragraphes suivants précisent les autres conditions requises pour ce recours et les pouvoirs du président du jury d'examen qui, sur proposition du Secrétaire général, décide si le candidat est autorisé à se présenter à un nouvel examen ou si le recours doit être rejeté.

8. Il ressort clairement de la combinaison de ces différentes dispositions que, s'agissant de l'examen du baccalauréat européen, la Chambre de recours ne peut être valablement saisie que contre les décisions prises par le président du jury d'examen sur les recours administratifs formés dans le délai de sept jours suivant la notification du résultat de l'examen. Ainsi, l'éventuelle irrégularité, au regard des dispositions réglementaires concernant le baccalauréat européen, des décisions prises antérieurement à cette notification ne peut être utilement invoquée qu'à l'appui d'un recours formé postérieurement, d'abord devant le président du jury d'examen puis, le cas échéant, devant la Chambre de recours.

9. Il sera donc loisible aux requérants, dans le cas où, au vu des résultats obtenus par leur fils, ils pourraient se plaindre d'un préjudice du fait du refus qui leur a été opposé, de former après la notification de ces résultats le recours prévu par les dispositions susmentionnées.

10. Mais le présent recours, entaché d'une irrecevabilité manifeste, ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes**

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 3 juin 2014

La greffière

N. Peigneur